Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 013-211301197-20261001-D_2_VII_2026-DE

MULTI-ACCUEIL COLLECTIF/ CRECHE

RAPPORT DE PRESENTATION
DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS
QUE DEVRA ASSURER LE DELEGATAIRE



Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 013-211301197-20261001-D_2_VII_2026-DE

I- DEFINITION

Pour qu'un contrat soit qualifié de délégation de service public, plusieurs conditions doivent être réunies :

- L'activité doit pouvoir être déléguée et considérée comme un service public local rendu aux usagers ;
- La responsabilité du service public doit être confiée à une personne de droit public ou de droit privé (le délégataire) ;
- Le prix du service doit être perçu par le délégataire auprès des usagers ;
- La rémunération du délégataire est assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation du service.

II – OBJET

Il s'agit de déléguer l'exploitation du multi-accueil collectif de la commune de Carnoux-en-Provence, ci-après dénommé « crèche ».

Pour cela, la collectivité mettra à la disposition du délégataire les ouvrages, équipements, appareillages et mobilier constituant la « crèche » précitée, sise 20 avenue Paul Cézanne à Carnoux-en-Provence.

Le multi-accueil collectif est destiné à l'accueil d'enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans, et le cas échéant, à titre occasionnel aux enfants de moins de 6 ans.

Depuis novembre 2019, la structure dispose d'un agréement de 75 places.

Le délégataire aura pour mission d'assurer le fonctionnement de la crèche, et à cet effet, sera chargé de :

- La gestion du personnel dans son ensemble – y compris les intervenants extérieurs ;
- L'accueil des familles (informations sur les établissements, conseils) ;
- L'accueil des enfants ;
- L'élaboration d'un projet d'établissement validé par la Collectivité ;
- L'élaboration et le suivi du projet éducatif et pédagogique de la structure ;
- Les demandes et le recouvrement des subventions de fonctionnement ;
- La facturation et l'encaissement des participations familiales ;
- L'organisation des repas ;
- Le contrôle diététique des repas avec la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation ;
- Le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. » ;
- L'entretien et le nettoyage des locaux conformes à la règlementation ;
- L'organisation de réunions d'informations destinées aux familles ;
- L'élaboration d'un projet d'établissement conforme aux préconisations de la Collectivité ;
- La mise en place d'outils de communication ;
- L'acquisition, l'entretien et la maintenance du matériel et du mobilier ;
- L'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation ;
- L'acquisition de matériels supplémentaires ;
- Et d'une manière générale, la gestion de l'ensemble des installations de nature mobilière et/ou immobilière affectées à l'exploitation de ce service.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 013-211301197-20261001-D_2_VII_2026-DE

III – DUREE

Le contrat de délégation de service public sera conclu pour six (6) ans à compter de sa notification au délégataire retenu. La date prévisionnelle de notification est fixée au 1er janvier 2028.

IV – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les locaux sont mis à la disposition du Délégataire moyennant le paiement d'un loyer et devront être utilisés conformément à l'objet du service délégué.

A titre indicatif, le montant annuel du loyer pour 2026 est de 22 311 €. Il est révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Le paiement d'un loyer permet au délégataire de justifier du cout réel de fonctionnement de la structure auprès de la Caisse d'Allocation Familiale.

Le Délégataire fera son affaire des dépenses d'énergie et de fluide (électricité, eau, chauffage), pour lesquelles il devra souscrire un abonnement.

Le Délégataire sera tenu d'accueillir en premier lieu les enfants dont les parents sont domiciliés sur la Commune, puis en second lieu, les enfants dont les parents possèdent un commerce à Carnoux-en- Provence.

Le Délégataire aura la maîtrise des attributions des places, le directeur de l'établissement désignant lui-même les familles bénéficiaires à la suite de l'enregistrement des demandes d'inscription établi auprès du directeur, dans le respect de l'équilibre de l'âge des enfants et du fonctionnement de la structure.

Le Délégataire informera la Ville des places disponibles dès qu'il en aura connaissance.

Cette attribution de places devra répondre aux recommandations en matière de mixité sociale établies par la CAF.

Le Délégataire devra ouvrir les établissements selon les principes suivants :

Le multi-accueil collectif de 7 h 30 à 18 h 30 : du lundi au vendredi pour les sections Bébés, Moyens, Grands, en assurant au minimum 230 (deux cent trente) jours par an.

Les dates de fermeture du multi-accueil sont arrêtées comme suit :

- 4 semaines au mois d'août ;

- 1 semaine à Noël.

V – CONDITIONS FINANCIERES

V.1 – Rémunération du délégataire :

En contrepartie de son obligation de prestation d'accueil, le Délégataire percevra des recettes auprès :

- Des familles des enfants accueillis, les participations familiales devant être conformes aux barèmes de la CAF ;
- De la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône au titre de la Prestation de Service Unique (PSU) ;
- De tout autre organisme de subventionnement.

Le Délégataire fera son affaire de la conclusion des conventions de Prestation de Service avec la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et/ou tout autre organisme.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 013-211301197-20261001-D_2_VII_2026-DE

Il fera son affaire personnelle du versement des subventions p[illegible] Collectivité ne sera amenée à supporter le non-versement des subventions, quelle qu'en soit la raison, y compris en cas de vacance de places.

V.2 – Compensation des contraintes particulières de fonctionnement imposées par la commune à son délégataire :

Pour tenir compte des charges d'exploitation et des sujétions tarifaires inhérentes à l'application du contrat, la Collectivité s'engage à accorder au Délégataire, à compter de la date du début de la prise effective du contrat, une participation au titre de l'exploitation du multi-accueil.

Cette subvention est globale et forfaitaire. Elle est déterminée par la prestation d'exploitation de l'établissement, entendue comme devant être assurée par le prestataire quel que soit le nombre d'enfants accueillis et le nombre d'heures d'accueil réalisées.

La subvention ainsi versée sera réputée tenir compte, dans son contenu, de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où s'exécutent ces prestations.

Elle prend également en compte la subvention versée à la commune par le Département au titre de l'aide au fonctionnement des crèches (220€ par berceau en 2026) ainsi que le versement par la CAF à la commune du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) incluant le multi-accueil collectif.

NOTA : pour l'année 2026, la subvention de fonctionnement versée par la commune s'élève à 114 375 €.

VI – PRODUCTION DES COMPTES ET COMITE DE SUIVI

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de l'exécution de la délégation, le délégataire fournira à la commune un compte rendu annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte d'exploitation.

Un comité de suivi présidé par le Maire et comprenant des représentants du délégataire et de la commune se réunira au moins une fois par an pour analyser le fonctionnement de la structure et étudier les rapports présentés.

VI – ASSURANCES ET CONTENTIEUX

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant intervenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques.

Par ailleurs, si le délégataire n'assurait plus le service dont il a la charge, la commune pourra prononcer elle-même sa déchéance.

Les contestations au sujet de l'exécution du contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Marseille.

VII- EN CONCLUSION et au vu des caractéristiques énoncées ci-avant, le contrat proposé peut-être qualifié de délégation de service public.